



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

associations

Question écrite n° 41242

Texte de la question

M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation fiscale des associations nouvellement soumises aux impôts commerciaux. En effet, certaines de ces associations ont à faire face à des déficits antérieurs, liés à la nature de leurs activités. Or, les excédents futurs qui seront réalisés en vue de combler ces déficits se trouveront intégralement soumis à l'impôt sur les sociétés, sans possibilités d'imputation des déficits antérieurs. Considérant qu'il serait souhaitable de permettre aux associations concernées d'assainir au plus vite et dans les meilleures conditions possibles leur situation financière, il lui demande s'il envisage d'autoriser les reports de déficits pour les associations récemment soumises aux impôts commerciaux.

Texte de la réponse

La circulaire administrative 4 H-5-98 publiée le 15 septembre 1998 au Bulletin officiel des impôts a précisé le régime fiscal des associations. Elle est très largement inspirée des conclusions d'un rapport demandé par le Premier ministre à un membre du Conseil d'Etat, M. Goulard, et elle conforte le principe selon lequel les associations à but non lucratif, dont la gestion est désintéressée, sont exonérées des impôts commerciaux (taxe sur la valeur ajoutée, impôt sur les sociétés et taxe professionnelle). Elle précise les conditions dans lesquelles une association peut être soumise à ces impôts commerciaux lorsque sa gestion est intéressée ou lorsqu'elle exerce une activité lucrative, c'est-à-dire en concurrence avec des entreprises dans les mêmes conditions d'exercice. Un délai s'achevant au 31 décembre 1999 a été laissé aux associations qui exerceraient une activité lucrative, pour se mettre en conformité avec les principes ainsi rappelés. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, les déficits antérieurs ne constituent une charge de l'exercice que s'ils sont justifiés et proviennent d'exercices soumis à l'impôt. En conséquence, les associations qui n'appliqueraient les principes qu'au terme du délai imparti, c'est-à-dire à compter du 1er janvier 2000, ne peuvent reporter des déficits antérieurs sur leurs résultats à venir. Néanmoins, dans l'hypothèse où son exercice 1999 serait déficitaire, une association conserve le choix de soumettre son activité aux trois impôts commerciaux dans les conditions de droit commun.

Données clés

Auteur : [M. Michel Destot](#)

Circonscription : Isère (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41242

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 février 2000, page 774

Réponse publiée le : 12 juin 2000, page 3561